Soixante-quatorzième année. — N° 270. Le Numéro : 1 fr. 50. Mercredi 11 Novembre 1942.

# JOURNAL OFFICIEL
## DE L'ETAT FRANÇAIS

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

**ABONNEMENTS**
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

| | 1 an. | 6 mois. | 3 mois. |
|---|---|---|---|
| France, Colonies et Pays de protectorat français..... | 350 fr. | 180 fr. | 95 fr. |
| Etranger : | | | |
| Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux..... | 525 » | 285 » | 155 » |
| Autres pays..... | 690 » | 360 » | 185 » |

*Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.*

## SOMMAIRE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

**Ministère de l'intérieur.**

*Citation* à l'ordre de la Nation (p. 3753).

*Décret* n° 3308 du 3 novembre 1942 portant modification des statuts d'une association (p. 3754).

*Décrets* nos 3309 et 3310 du 3 novembre 1942 portant attribution de biens ecclésiastiques (p. 3754).

*Arrêtés* portant nominations (administration préfectorale) (p. 3754).

**Ministère de la justice.**

*Arrêté* portant nomination des membres du jury pour l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale (p. 3754).

*Arrêtés* portant admission à la retraite, rappel à l'activité, délégation de fonctions et mise en disponibilité (magistrature) (p. 3754).

*Arrêté* portant démission d'office (suppléants de juges de paix) (p. 3754).

**Ministère des finances.**

*Arrêté* du 23 octobre 1942 portant dissolution du conseil des directeurs de la caisse d'épargne de Saint-Malo (p. 3754).

*Arrêté* du 29 octobre 1942 relatif au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine (p. 3754).

**Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.**

*Arrêtés* des 26 octobre et 5 novembre 1942 portant homologation de règlements :

Production oléicole métropolitaine (p. 3755).

Organisation du marché de l'escargot (p. 3757).

*Arrêtés* portant nominations :

Comité national interprofessionnel des viandes (p. 3757).

Contrôle des lois sociales en agriculture (p. 3757).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Décret* n° 3330 du 7 novembre 1942 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 3757).

*Arrêté* du 3 novembre 1942 créant une section technique au collège de Figeac (Lot) (p. 3757).

*Arrêtés* portant nominations :

Enseignement supérieur (p. 3757).

Fédération française de tennis de table (p. 3757).

**Secrétariat d'Etat à la guerre.**

*Décret* n° 3270 du 4 novembre 1942 modifiant le décret du 1er février 1909 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre en ce qui concerne le recrutement du personnel, l'avancement et la discipline (p. 3758).

*Décret* portant nominations dans la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3758).

*Décrets* portant attribution de la médaille militaire à titre posthume (rectificatifs) (p. 3758).

*Arrêté* du 30 octobre 1942 portant annulation d'une inscription au tableau spécial de la médaille militaire (p. 3758).

*Arrêtés* portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 3758).

*Tableau* supplémentaire d'avancement du personnel civil supérieur de l'administration centrale (p. 3758).

**Secrétariat d'Etat à la production industrielle.**

*Décret* n° 3260 du 9 novembre 1942 portant nomination d'un membre du comité d'organisation des entreprises de déménagements et garde-meubles (p. 3758).

*Décret* n° 3324 du 10 novembre 1942 modifiant le décret du 12 septembre 1942 portant désignation des membres du conseil supérieur de l'économie industrielle et commerciale (p. 3759).

*Arrêté* du 3 novembre 1942 fixant la date à laquelle prendront rang, en qualité d'ingénieurs élèves des mines, les anciens élèves de l'école polytechnique (p. 3759).

**Secrétariat d'Etat aux communications.**

*Arrêté* fixant les modalités de classement et d'embauche des ouvriers dockers dans le port de Nantes (rectificatif) (p. 3759).

*Arrêté* portant nomination (école polytechnique) (p. 3759).

*Arrêté* portant affectation (ponts et chaussées) (p. 3759).

*Arrêté* portant nomination et mise en service détaché (travaux publics de l'Etat) (p. 3759).

**Secrétariat d'Etat aux colonies.**

*Arrêtés* portant révocations (personnel colonial) (p. 3759).

**Secrétariat d'Etat à la santé.**

*Décret* n° 3203 du 28 octobre 1942 modifiant le tableau général annexé au décret du 29 décembre 1936 pour la répartition des dépenses d'assistance (p. 3759).

*Arrêté* du 22 octobre 1942 relevant un praticien d'origine étrangère de l'interdiction d'exercer sa profession (p. 3759).

*Arrêtés* chargeant de fonctions, portant nominations et mise en disponibilité (inspection de la santé, sanatoriums publics) (p. 3760).

### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

*Avis* de tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1942 (p. 3760).

*Avis* relatif au tirage de la vingtième tranche de la loterie nationale 1942 (p. 3760).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*Avis* de vacance de maîtrise de conférences (enseignement supérieur) (p. 3760).

# DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Citation à l'ordre de la Nation.

Le Gouvernement cite à l'ordre de la Nation :

M. le docteur Ganascia (Gabriel), médecin communal à Tlemcen : a combattu avec le dévouement le plus absolu et un mépris total du danger l'épidémie de typhus, jusqu'au moment où il a contracté lui-même la maladie dont il devait être la victime.

Fait à Vichy, le 9 novembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur :
*Le conseiller d'Etat*
*secrétaire général pour l'administration,*
GEORGES HILAIRE.

**Décret n° 3308 portant modification des statuts d'une association.**

Par décret en date du 3 novembre 1942, l'association dite de la « Crèche Saint-Emilie de Clamart », dont le siège social est à Clamart (Seine), a été autorisée à modifier ses statuts.

**Décrets nos 3309 et 3310 portant attribution de biens ecclésiastiques.**

Par décret en date du 3 novembre 1942, sont attribués à l'association diocésaine de Verdun les biens actuellement sous séquestre ayant appartenu à l'association cultuelle de Culey (Meuse), dissoute en vertu d'un jugement du tribunal civil de Bar-le-Duc en date du 3 février 1942.

Par décret en date du 3 novembre 1942, est attribué à l'association diocésaine de Perpignan un terrain sis à Bompas (Pyrénées-Orientales) cadastré sous le n° 160, section E, ayant appartenu à l'ancienne fabrique de Bompas.

**Administration préfectorale.**

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 10 novembre 1942, M. Planacassagne, sous-préfet de Saint-Girons, est nommé conseiller de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Poitiers, en remplacement de M. Rochefort, précédemment affecté au conseil de préfecture interdépartemental de Lyon.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, modifié par le décret du 30 octobre 1940;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Le Lidec, sous-préfet de Narbonne, est nommé sous-préfet de Saint-Girons (1re classe), en remplacement de M. Planacassagne, précédemment nommé conseiller au conseil de préfecture interdépartemental de Poitiers.

M. Mecheri, sous-préfet de Rochefort, est nommé sous-préfet de Narbonne, en remplacement de M. Le Lidec, nommé sous-préfet de Saint-Girons.

M. Pinel, sous-préfet de Lannion, est nommé sous-préfet de Rochefort, en remplacement de M. Mecheri, nommé sous-préfet de Narbonne.

M. Jean-Jacques Dubreuil, sous-préfet de Sainte-Menehould, est nommé sous-préfet de Lannion (3e classe), en remplacement de M. Pinel, nommé sous-préfet de Rochefort.

M. Magdinier, licencié en droit, licencié ès sciences, rédacteur à l'Imprimerie nationale, est nommé sous-préfet de Sainte-Menehould (art. 2), en remplacement de M. Jean-Jacques Dubreuil, nommé sous-préfet de Lannion.

M. Andreani, chef de division à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, ancien sous-préfet intérimaire de Lunéville, est nommé sous-préfet de Sainte-Menehould, à titre intérimaire, pendant la durée de l'absence de M. Magdinier, prisonnier de guerre.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1942: page 3608, 3e colonne, 23e ligne, au lieu de: « Sous-préfet de Montargis, M. Horeau, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, en remplacement de M. Bruneau, nommé sous-préfet de Pontoise », lire: « Sous-préfet de Montargis (2e classe), M. Horeau, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, en remplacement de M. Bruneau, nommé sous-préfet de Pontoise ».

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale.**

Par arrêté en date du 10 novembre 1942, sont nommés, pour la deuxième session de 1942, membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale prévu par le décret du 22 août 1928:

M. Brouchot, conseiller à la cour de cassation.

M. Saunière, directeur du personnel et de la comptabilité au secrétariat d'Etat aux colonies.

M. Rigaud, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Jodelet, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

M. Baudouin, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Brouchot remplira les fonctions de président du jury.

**Magistrature.**

Par arrêté en date du 10 novembre 1942, M. Billaud, conseiller à la cour d'appel de Rennes, est, à compter du 9 novembre 1942, admis à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936) et nommé conseiller honoraire à ladite cour.

M. Billaud est, à compter du 9 novembre 1942, rappelé à l'activité et délégué dans les fonctions de président du tribunal de première instance de Morlaix.

Par arrêté en date du 10 novembre 1942, M. Figeac, juge au tribunal de première instance de Lille, est mis, sur sa demande, en disponibilité pour une période de un an, à dater du 1er novembre 1942.

Par arrêté en date du 10 novembre 1942, M. Lacas, juge résident au tribunal de première instance de Gaillac, est mis, sur sa demande, en disponibilité pour une période de un an, à dater du 15 novembre 1942.

Par arrêté en date du 10 novembre 1942:

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Hugot, ancien procureur de la République près le tribunal de première instance de Valenciennes, à compter du 1er mai 1942.

M. Plontz, ancien conseiller à la cour d'appel d'Orléans, à compter du 29 décembre 1942.

Est mis en disponibilité spéciale:

M. Duconseil, ancien juge d'instruction au tribunal de première instance de Montpellier, à compter du 1er décembre 1942.

**Suppléants de juges de paix.**

Par arrêté en date du 10 novembre 1942, M. Rolland (Edouard), suppléant non rétribué du juge de paix de Meknès, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Caisse d'épargne de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).**

Par arrêté du 23 octobre 1942, pris en application de l'article 7 de la loi du 18 décembre 1940 portant modification de la législation des caisses d'épargne, le conseil des directeurs de la caisse d'épargne de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) a été dissous.

**Recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.**

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi et l'arrêté du 13 mars 1942 relatifs au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 13 mars 1942 relatif au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine sont complétées comme suit:

« 3° Aux créances, quel qu'en soit leur montant, figurant aux comptes de trésorerie énumérés à l'état C annexé au présent arrêté ».

Art. 2. — L'état A annexé à l'arrêté du 13 mars 1942 est ainsi modifié et complété:

« 1° Prêts consentis par le Trésor en vue de la reprise de l'activité agricole (lois des 28 juillet, 27 août et 3 septembre 1940 et du 19 février 1942);

« 2° Avances aux entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940);

« 3° Avances consenties en vue de la reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet 1940, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941);

« 4° Avances aux employeurs (loi du 26 décembre 1940);

« 5° Avances aux employeurs (lois des 27 décembre 1940 et 3 juillet 1941);

« 6° Avances aux employeurs (loi du 15 décembre 1941) ».

Art. 3. — L'état B annexé à l'arrêté du 13 mars 1942 est ainsi complété:

Travail.

« 48 *bis*. — Redevances versées au Trésor par les employeurs pour inobservation du pourcentage obligatoire des démobilisés fixé en application de la loi du 13 septembre 1940 modifié ».

Art. 4. — Le directeur du Trésor et le directeur du personnel, du matériel et du contentieux au secrétariat d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 octobre 1942.

PIERRE CATHALA.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ DU 29 OCTOBRE 1942 RELATIF AU RECOUVREMENT DES CRÉANCES DE L'ÉTAT ÉTRANGÈRES A L'IMPÔT ET AU DOMAINE

ETAT C

*Comptes de trésorerie au titre desquels peuvent être mis des titres de perception soumis, quel que soit leur montant, aux dispositions de l'article 2 de la loi du 13 mars 1942.*

1° Compte d'emploi de diverses ressources affectées à des dépenses spéciales (rémunérations afférentes à l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées ou du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités et groupements autres que les établissements publics);

2° Reversements sur frais d'entretien de l'armée d'occupation;

3° Opérations de recouvrement pour le compte de particuliers (frais de contrôle de l'exécution des clauses techniques des cahiers des charges des concessions des distributions de gaz de ville).

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

**Homologation du règlement d'application de la loi du 6 août 1941 relatif à la production oléicole métropolitaine.**

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 6 août 1941 relative à la production et à l'utilisation des matières oléagineuses végétales d'origine métropolitaine;

Vu la loi du 13 novembre 1941 réglementant la production oléicole métropolitaine;

Sur proposition du directeur de la production et de l'approvisionnement en produits végétaux et du directeur de la production et de l'approvisionnement en produits animaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont abrogés, à compter de la publication du présent arrêté:

L'arrêté du 3 octobre 1941 portant prorogation, sous forme de règlements, des lois des 25 novembre 1940 relative à l'abatage des oliviers, 25 novembre 1940 relative à la récolte des olives, 31 décembre 1940 relative à la réglementation de la production oléicole métropolitaine;

L'arrêté du 13 novembre 1941 fixant les obligations des propriétaires d'oliviers, des exploitants de moulins et des coopératives oléicoles;

L'arrêté du 19 décembre 1941 relatif au comité interrégional de l'oléiculture.

Art. 2. — Le règlement d'application de la loi du 6 août 1941 annexé au présent arrêté et relatif à la production oléicole métropolitaine est homologué.

Art. 3. — Le directeur de la production et de l'approvisionnement en produits végétaux et le directeur de la production et de l'approvisionnement en produits animaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 octobre 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et par délégation:

*Le secrétaire général à la production agricole,*
GAY.

### REGLEMENT
RELATIF A LA PRODUCTION OLÉICOLE MÉTROPOLITAINE

TITRE Ier

*Abatage des oliviers.*

Article 1er.

La destruction des oliviers est interdite, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par les préfets.

Article 2.

Tout propriétaire ou exploitant désirant obtenir une autorisation devra adresser au préfet de son département, par lettre recommandée, une demande revêtue de l'avis du syndic de la commune où sont situés les oliviers à abattre.

Les demandes devront contenir les renseignements suivants:

1° Indication des parcelles cadastrales où se trouvent les oliviers à arracher;

2° Le nombre des oliviers à arracher;

3° Indication d'une marque particulière ou d'un numéro d'ordre qui doit être reproduit d'une manière apparente et indélébile sur le tronc des arbres à abattre;

4° Raisons invoquées à l'appui de la demande.

Article 3.

Les demandes seront déposées à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent les oliviers à abattre.

Dans les quinze jours du dépôt le syndic communal vérifie par lui-même ou par un délégué de son choix l'exactitude des indications de la demande et l'apposition des marques ou des numéros. Il exige, s'il y a lieu, la rectification de la demande et la réfection des marques et des numéros.

Il inscrit son avis sur ladite demande et la remet au pétitionnaire, à qui il appartient de l'adresser au préfet, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Article 4.

Dans les communes où les syndics ne sont pas encore installés définitivement et en attendant cette installation, les attributions qui leur incombent d'après les articles 2 et 3 ci-dessus seront exercées par le maire de la commune.

Article 5.

Le préfet statuera après avoir consulté le directeur des services agricoles.

Lorsque les demandes d'abatage porteront sur un nombre d'oliviers supérieur à cinquante, l'avis du service régional de l'oléiculture sera obligatoirement sollicité.

La décision préfectorale devra être notifiée aux intéresés ainsi qu'au syndic communal, par l'intermédiaire du maire, dans un délai de deux mois à compter de la date d'expédition de la lettre recommandée. Passé ce délai, le propriétaire ou l'exploitant sera considéré comme autorisé.

Article 6.

En ce qui concerne les recépages d'oliviers en vue de leur régénération, l'autorisation du service régional de l'oléiculture doit être sollicitée au moment de la déclaration des primes à l'olivier, conformément au décret du 8 juillet 1941.

Tout recépage effectué sans cette autorisation sera considéré comme un abatage et comme tel passible des peines prévues à l'article 35 ci-après.

TITRE II

*Récolte des olives.*

Article 7.

Tous les oléiculteurs propriétaires ou exploitants de vergers d'oliviers clos ou non clos sont tenus de procéder ou de faire procéder en temps utile à la récolte totale de leurs olives.

Article 8.

Les oléiculteurs qui ne pourraient s'engager à effectuer ou à faire effectuer la récolte de tout ou partie de leurs vergers sont tenus d'en faire la déclaration écrite au syndic communal.

Cette déclaration devra comporter le nombre de parcelles, les lieuxdits et la quantité d'oliviers dont le propriétaire ou l'exploitant ne peut assurer la récolte.

Il sera délivré un récépissé de cette déclaration.

Article 9.

A une date qui sera fixée dans chaque commune par le syndic communal, tous les propriétaires ou exploitants d'oliviers n'ayant pas souscrit la déclaration ci-dessus et qui n'auraient pas commencé les opérations de cueillette seront mis en demeure par le syndic d'avoir à effectuer cette cueillette.

Faute d'exécution dans un délai de quinze jours après la notification, la cueillette des vergers en cause sera attribuée aux personnes désireuses de l'effectuer.

Article 10.

L'attribution de la cueillette des vergers prévue aux articles 8 et 9 ci-dessus se fera par priorité aux demandeurs chefs de famille.

Pourront aussi solliciter le droit à la cueillette, sous réserve du droit de préférence des chefs de famille, les demandeurs les plus voisins, c'est-à-dire ceux dont le domicile ou l'exploitation est la plus proche des parcelles abandonnées, ainsi que les équipes de jeunesses agricoles organisées selon la loi du 27 août 1940.

Article 11.

Les personnes désireuses de se voir octroyer le droit à la cueillette des vergers abandonnés devront se faire connaître au syndic communal en lui signalant lesdits vergers.

Article 12.

Les bénéficiaires devront effectuer la récolte en bons pères de famille, veiller notamment à ne pas abîmer les arbres ni les cultures sous-jacentes et, d'une façon générale, se conformer aux usages locaux.

Les rapports entre les attributaires et les propriétaires d'oliveraies seront régis, pour les points non prévus par le présent règlement, par les conventions intervenues entre les intéressés et, à défaut, par les dispositions du droit commun en matière civile.

TITRE III

*Confiserie d'olives.*

Article 13.

Dans chaque département, les dates limites de commencement et de fin de la cueillette spéciale des olives vertes et des olives noires pour la conserve industrielle ainsi que le tonnage maximum d'olives destinées à la confiserie seront fixés par arrêté préfectoral, sur proposition du sous-comité de l'olive du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains.

Article 14.

Les achats à la culture ou sur les marchés spéciaux où se traitent traditionnellement les olives ne pourront être effectués, pour chacune des qualités d'olives, que par le groupement départemental d'achat institué par la loi du 23 octobre 1941. Le groupement de répartition prévu par la même loi distribuera au jour le jour les olives chez les confiseurs proportionnellement aux quantités qui leur seront allouées en vertu de l'article 18 ci-après. Le bureau exécutif de l'olive du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains sera tenu chaque semaine au courant de ces répartitions.

Les représentants de l'olive du groupement d'achat et du groupement de répartition seront proposés à l'agrément des préfets départementaux par le comité de gestion du G. I. O. M.

Article 15.

Les apports d'olives fraîches sur les marchés autres que ceux visés à l'article 14 ci-dessus sont interdits.

Article 16.

Les confiseurs d'olives et coopératives de confiserie devront être munis d'une carte professionnelle qui sera délivrée par le bureau exécutif de l'olive du G. I. O. M.

Article 17.

Cette carte sera nominative et délivrée à la personne responsable de la confiserie.

Elle ne sera valable que pour une année et mentionnera le tonnage total maximum d'olives à mettre en œuvre dans chacune des catégories.

Article 18.

La demande de carte professionnelle de confiseur sera adressée au sous-comité de l'olive du G. I. O. M. à Marseille et devra comporter:

1° L'adresse exacte de la confiserie;

2° Le nom de la personne bénéficiaire de la carte;

3° Les quantités d'olives traitées, en provenance des différents départements, au cours des années de référence de 1934 à 1938.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces justificatives nécessaires, comptables ou autres, et notamment:

D'un extrait de patente de saleurs d'olive 5e catégorie ou équivalente, avec attestation du contrôleur des contributions directes certifiant que l'intéressé se livre habituellement, à sa connaissance, à la confiserie d'olives;

D'un justificatif du payement de la taxe à la production sur les olives de confiserie au cours des années de référence.

Les confiseurs ayant déjà fourni ces renseignements lors de la dernière campagne se borneront à formuler leur demande de carte professionnelle.

Tous les confiseurs d'olives devront être affiliés à un organisme professionnel; leur demande devra porter l'avis de cet organisme.

Les demandes seront examinées par le sous-comité consultatif de l'olive du G. I. O. M. qui devra consulter, avant de formuler sa décision, les organisations professionnelles qualifiées.

Les infractions au présent règlement, indépendamment des sanctions prévues à l'article 35 ci-après, pourront être sanctionnées par le retrait provisoire ou définitif de la carte professionnelle.

Le refus de la carte ou son retrait définitif pourront être prononcés par le sous-comité de l'olive du G. I. O. M. Un recours non suspensif pourra être présenté au comité de gestion du G. I. O. M.

La liste des cartes professionnelles accordées sera adressée chaque année à la préfecture des départements intéressés.

La carte professionnelle est nécessaire aux ressortissants pour participer à toutes répartitions de matières premières.

Article 19.

Ne pourront être utilisées dans la confiserie que les olives de variétés ci-dessous mentionnées:

Olives vertes:

*a*) Variétés des Bouches-du-Rhône destinées à la préparation des olives dites « olives cassées »;

*b*) Variétés des Bouches-du-Rhône, Gard, Var, Hérault, etc., destinées à la préparation des olives dites à la « picholine ».

Olives noires:

*c*) Variété « tanche » de la Drôme et de Vaucluse. Ces olives ne pourront être mises en conserve qu'à la condition d'avoir le calibre minimum de 14 millimètres de diamètre;

*d*) Variétés d'olives noires du Gard (calibre minimum: 35 fruits à l'hectogramme);

*e*) Variétés d'olives noires type « gressanne » des Bouches-du-Rhône (calibre minimum: 35 fruits à l'hectogramme);

*f*) Variétés d'olives noires des Alpes-Maritimes.

Article 20.

Le transport des olives fraîches destinées à la confiserie ne pourra se faire que si les fruits sont accompagnés d'un titre de transport délivré par le bureau départemental des fruits et légumes mentionnant l'origine des olives et leur destination, celle-ci ne pourra être autre qu'une confiserie munie de la carte professionnelle visée à l'article 16 ci-dessus.

TITRE IV

*Livraison des olives d'huilerie aux moulins et avantages aux producteurs.*

Article 21.

Toute transaction sur les olives d'huilerie est interdite. Ces olives devront obligatoirement être livrées par les producteurs à des moulins ou coopératives munis de la carte professionnelle, ainsi qu'il est dit à l'article 25 ci-après.

Article 22.

Les oléiculteurs percevront le prix, au taux de la taxe, de la quantité d'huile vierge ou naturelle destinée au ravitaillement général que leurs olives auront produite d'après les indications des registres de fabrication des moulins, déduction faite des frais de fabrication appliqués à la totalité des olives traitées.

Ces frais de fabrication seront fixés dans le cadre départemental sur proposition du syndicat professionnel, en tenant compte des habitudes de travail locales et de la valeur des sous-produits obtenus. Ces sous-produits, conformément à l'usage, resteront la propriété des mouliniers, mais ne pourront être vendus par ces derniers qu'à des usines d'épuisement agréées par le comité général d'organisation des corps gras.

Article 23.

Les producteurs d'olives recevront à chaque apport, du maître de moulin ou du président de la coopérative réceptionnaire, un reçu provisoire des quantités d'olives livrées.

Article 24.

Les avantages en nature accordés aux producteurs d'olives seront fixés, chaque année, par arrêté ministériel.

TITRE V

*Fonctionnement des moulins à huile d'olive, ressences et usines d'épuisement des grignons par solvants.*

Article 25.

Les moulins à huile d'olive, les coopératives oléicoles, les ressences et les usines d'épuisement de grignons par solvants ne peuvent exercer leur activité sans être munis d'une carte professionnelle.

Article 26.

Cette carte professionnelle du comité général d'organisation des corps gras est délivrée, sur avis de ce comité, par les soins du bureau exécutif de l'olive du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains, en ce qui concerne les moulins à huile d'olive, les coopératives oléicoles et les ressences.

Pour les usines d'épuisement de grignons par solvants, les cartes professionnelles seront délivrées directement par le comité général d'organisation des corps gras.

Article 27.

La carte sera établie au nom de la personne responsable de l'exploitation et de la gestion du moulin, de la coopérative, de la ressence ou de l'usine d'épuisement.

Elle ne sera valable que pour une année, et comportera:

Pour les moulins et coopératives oléicoles, la zone dans laquelle ils pourront exercer leur activité;

Pour les ressences, le tonnage maximum de grignons à mettre en œuvre et l'indication des moulins devant le fournir. Ce tonnage maximum sera celui de l'année la plus favorable au cours de la période de référence 1934-1938.

L'octroi de la carte est subordonné:

Aux conditions techniques d'installation;

Aux résultats des gestions antérieures;

A la justification du payement de la patente pendant les années de référence exigées (1934-1938).

Toute demande de carte devra être adressée au sous-comité de l'olive du G. I. O. M. et comporter obligatoirement les renseignements suivants:

Adresse exacte du moulin ou de l'usine;
Nom du propriétaire;
Nom de l'exploitant responsable;
Force motrice;
Détails techniques sur l'exploitation (appareillage);
Méthode de travail;
Capacité de fabrication;
Utilisation des sous-produits;
Résultats des gestions antérieures;
Zone habituelle d'action.

Tous les moulins, coopératives oléicoles et ressences devront être affiliés à un organisme professionnel et leur demande devra porter l'avis de cet organisme.

Les demandes seront examinées par le sous-comité consultatif de l'olive du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains qui devra consulter, avant de formuler son avis, les organisations professionnelles qualifiées.

Les infractions au présent arrêté, indépendamment des sanctions prévues à l'article 35 ci-après, pourront être sanctionnées par le retrait provisoire ou définitif de la carte professionnelle.

Le refus de la carte ou son retrait définitif pourront être prononcés par le comité de gestion du G. I. O. M. et le comité d'organisation des corps gras. Un recours non suspensif pourra être présenté.

La liste des cartes professionnelles accordées sera adressée chaque année à la préfecture des départements intéressés, ainsi qu'au groupement professionnel départemental.

L'attribution de la carte professionnelle sera nécessaire pour donner droit aux ressortissants à toutes répartitions de matières premières.

Article 28.

L'attribution des grignons d'olives aux usines d'épuisement de grignons par solvants sera faite par le comité de gestion du G. I. O. M. qui allouera à chacune d'elles une zone d'action pour la récupération des grignons. Cette zone d'action sera déterminée en tenant compte des références antérieures et des allocations de grignons aux usines de ressences d'après les quanta à établir entre ces diverses usines.

TITRE VI

*Comptabilité.*

Article 29.

Les maîtres de moulins ou présidents de coopératives oléicoles devront tenir un registre sur lequel seront mentionnées par client:

1° Les quantités d'olives reçues;
2° Les quantités d'huile vierge fabriquées.

Article 30.

Les carnets et registres de comptabilité, ainsi que toutes pièces comptables des moulins à huile d'olive et coopératives oléicoles seront d'un modèle uniforme pour l'ensemble de la métropole.

Ils pourront être fournis aux intéressés, à titre onéreux, par le sous-comité de l'olive du G. I. O. M.

Les pièces comptables qui doivent être obligatoirement tenues par les maîtres de moulins et présidents de coopératives oléicoles sont les suivantes:

*a*) Des carnets à souches de reçus provisoires d'olives (modèle 1);

*b*) Un registre de fabrication (modèle 2);

*c*) Des relevés mensuels de production à arrêter le dernier jour de chaque mois (modèle 3). Ils devront parvenir au sous-comité de l'olive du G. I. O. M. le 5 au plus tard du mois suivant:

*d*) Des décomptes de fabrication à fournir à chaque client (modèle 4);

*e*) Un relevé final de fabrication à établir en fin de campagne et à adresser au sous-comité de l'olive du G. I. O. M. dans les quinze jours qui suivent la fermeture du moulin. Ce relevé final totalisera les indications des relevés mensuels.

Ces documents devront être mis à la disposition des contrôleurs du ravitaillement général, du sous-comité de l'olive du G. I. O. M. et de tous agents ou fonctionnaires habilités.

Article 31.

Les ressences et usines d'épuisement des grignons devront tenir une comptabilité des produits traités et obtenus. Un relevé final de fabrication sera adressé au sous-comité de l'olive du G. I. O. M. en fin de campagne.

Article 32.

Les quantités réservées dans les moulins au ravitaillement général seront notifiées par le G. I. O. M. au groupement national d'achat des produits oléagineux, section olive, qui les prendra immédiatement en charge et en assurera le logement, l'enlèvement et le payement dans un délai maximum de deux mois.

TITRE VII

*Livraison d'huile aux producteurs.*

Article 33.

Les maîtres de moulins à huile d'olive et présidents de coopératives oléicoles sont responsables de la livraison des huiles revenant

aux producteurs d'après le barème qui sera établi, chaque année, conformément à l'article 24 ci-dessus.

Article 34.

En vue de cette livraison, les maîtres de moulins et présidents de coopératives oléicoles établiront, pour chacun de leurs clients ou adhérents, le relevé de fabrication prévu à l'article 30 (modèle 4).

Ces relevés seront établis en double exemplaire dont un exemplaire restera au moulin pour servir de pièce justificative à la sortie de l'huile. L'autre exemplaire sera remis au producteur et servira, d'une part, de titre de circulation pour les huiles retirées; d'autre part, à établir les droits des producteurs au savon par rapport à leur production d'olives.

TITRE VIII

*Sanctions.*

Article 35.

Les sanctions prévues à l'article 13 de la loi du 6 août 1941 sont applicables en cas d'infraction au présent règlement.

**Homologation du règlement portant organisation du marché de l'escargot.**

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu l'arrêté du 26 août 1942 instituant le comité central de ravitaillement du poisson,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologué le règlement annexé au présent arrêté portant organisation du marché de l'escargot.

Art. 2. — Ce règlement entrera en application dès la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le commissaire contrôleur auprès du comité central de ravitaillement du poisson est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 novembre 1942.

MAX BONNAFOUS.

REGLEMENT

PORTANT ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ESCARGOT

Article 1er.

Aucune carte professionnelle n'est exigée pour le ramassage des escargots métropolitains, au premier stade, ainsi que pour leur remise aux collecteurs auxiliaires.

Les règles d'importation en France des escargots étrangers ou en provenance de l'Afrique du Nord seront fixées par le comité central de ravitaillement du poisson, suivant les directives du secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Article 2.

Sont admis à exercer le commerce des escargots:

1. Les collecteurs auxiliaires;
2. Les collecteurs expéditeurs;
3. Les expéditeurs grossistes;
4. Les préparateurs grossistes;
5. Les commissionnaires;
6. Les importateurs;
7. Les conserveurs;
8. Les poissonniers détaillants.

Article 3.

Sont considérés comme:

Collecteurs auxiliaires: toutes les personnes qui ramassent les escargots pour être vendus aux ramasseurs grossistes.

Collecteurs expéditeurs: tous les ramasseurs se trouvant dans une région où il n'existe pas d'expéditeurs grossistes.

Expéditeurs grossistes: les commerçants collectant les ramasseurs auxiliaires, traitant la marchandise pour en faire des expéditions loyales et marchandes.

Préparateurs grossistes: les industriels transformant l'escargot brut en escargot prêt à la consommation.

Commissionnaires: ceux dont l'activité avant 1939 consistait à recevoir et à vendre des escargots à la commission.

Importateurs: tous les commerçants qui, avant 1939, importaient des escargots de pays étrangers ou d'Afrique du Nord.

Conserveurs: les industriels transformant l'escargot brut en escargot de conserve.

Article 4.

Les cartes professionnelles seront délivrées par le comité central de ravitaillement en poisson, après avis:

Des présidents des syndicats régionaux, en ce qui concerne les catégories 1, 2 et 3;

Du syndicat national pour les catégories 4, 5 et 6.

Elles seront ensuite soumises au comité central de ravitaillement du poisson, qui décidera d'accord avec le commissaire contrôleur.

Les catégories 7 et 8 devront être déjà titulaires de la carte professionnelle délivrée par leurs organisations corporatives.

En principe, auront droit à la carte professionnelle, sous réserve des avis ci-dessus:

Catégorie 1: tous les demandeurs.

Catégorie 2: les professionnels qui exerçaient de façon régulière avant le 1er septembre 1939 et ceux qui ont été autorisés régulièrement depuis cette époque.

Catégorie 3: ceux qui pourront justifier de leur activité régulière avant le 1er septembre 1939 et ceux qui, depuis cette époque, ont été autorisés régulièrement et peuvent justifier d'un chiffre d'affaires annuel de 100.000 fr., sauf cas spéciaux exceptionnels qui seront soumis aux présidents de syndicats et à la commission.

Catégories 4, 5 et 6: mêmes conditions que pour la catégorie 2.

Article 5.

Pour la récolte, l'expédition et la vente des escargots, on distinguera:

*a*) Les escargots métropolitains ramassés en période d'hiver dits: « escargots bouchés »;

*b*) Les escargots métropolitains ramassés en période d'été dits « escargots coureurs ».

Les dates auxquelles s'ouvriront et se termineront les campagnes concernant chacune de ces catégories seront fixées par le comité central de ravitaillement du poisson;

*c*) Les escargots d'importation.

Article 6.

Une partie de la production métropolitaine d'escargots vivants sera mise à la disposition du préfet régional pour être consommée en frais ou pour être remise aux transformateurs artisanaux (charcutiers, restaurateurs, etc.).

Le complément sera réparti:

Escargots métropolitains dits « coureurs »: entre les conserveurs, préparateurs, mandataires aux halles centrales, commissionnaires.

Escargots métropolitains dits « bouchés »: entre les préparateurs, mandataires, commissionnaires.

Escargots d'importation: par le comité central de ravitaillement du poisson sur le plan national.

Article 7.

Les conditions de répartition et les pourcentages à attribuer à chacune des catégories ci-dessus seront arrêtés par le comité central de ravitaillement du poisson suivant les directives du ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Article 8.

Seuls les titulaires de la carte professionnelle et les poissonniers détaillants sont autorisés à effectuer la vente des escargots vivants.

Les escargots préparés restent dans le secteur libre et leur vente n'est soumise à aucune restriction.

Les règles concernant la vente des escargots de conserve seront fixées par le comité central de la conserve suivant les directives du ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Article 9.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes admises à exercer le commerce des escargots et indiquées à l'article 2 ci-dessus.

En dehors des sanctions administratives ou pénales qui résultent des lois et règlements en vigueur, les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles des sanctions corporatives suivantes:

Diminution ou suspension de la répartition.
Retrait de la carte professionnelle.

Ces sanctions seront prononcées par le comité central de ravitaillement du poisson, d'accord avec le commissaire contrôleur.

Article 10.

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures relatives à l'organisation du marché des escargots.

Il est applicable à la France métropolitaine exclusivement.

**Comité national interprofessionnel des viandes.**

Par arrêté en date du 1er octobre 1942, M. Jacob (Claude), de Paris, est nommé membre du comité de gestion du comité national interprofessionnel des viandes, en remplacement de M. Roche (André), de Paris, décédé.

**Contrôle des lois sociales en agriculture.**

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement en date du 30 septembre 1942:

M. André (Joseph) est nommé, à compter du 1er octobre 1942, contrôleur temporaire des lois sociales en agriculture de 5e classe en résidence à Montpellier.

M. Lecomte (Marcel) est nommé, à compter du 1er novembre 1942, contrôleur temporaire des lois sociales en agriculture de 4e classe en résidence à Rouen.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Décret n° 3330 du 7 novembre 1942 autorisant l'acceptation d'un legs.**

Par décret en date du 7 novembre 1942, les secrétaires perpétuels de l'académie des sciences sont autorisés à accepter le legs universel consenti à ladite académie par M. Athanase Trappier.

**Collège de Figeac.**

Par arrêté en date du 3 novembre 1942, une section technique a été créée au collège de Figeac (Lot).

**Enseignement supérieur.**

Par arrêté en date du 12 septembre 1942, M. Boulanger, agrégé à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er octobre 1942, professeur titulaire de la chaire de chimie minérale et toxicologie de ladite faculté.

**Fédération française de tennis de table.**

Par arrêté en date du 4 novembre 1942, la fédération française de tennis de table (F. F. T. T.) sera administrée provisoirement

par M. Robert Foulon, agissant au nom du comité national des sports.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 2 avril 1942, publié au *Journal officiel* du 8 avril 1942.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

**Décret n° 3270 du 4 novembre 1942 modifiant le décret du 1er février 1909 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre en ce qui concerne le recrutement du personnel, l'avancement et la discipline.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du chef du Gouvernement et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 1er février 1909 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre en ce qui concerne le recrutement du personnel, l'avancement et la discipline et les décrets qui l'ont modifié, notamment le décret du 15 août 1934;

Vu l'article 2 de la loi n° 3982 du 14 septembre 1941 relative à l'organisation des cadres des services publics et des établissements publics de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er — Les dispositions de l'article 3 du décret du 1er février 1909 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Sous réserve des dispositions législatives relatives aux emplois réservés, les rédacteurs se recrutent au concours. Peuvent prendre part à ce concours:

« 1° Les officiers et anciens officiers de l'armée active;

« 2° Les candidats justifiant d'un diplôme de licencié ou du titre d'ancien élève de l'école normale supérieure, du diplôme de l'école des chartes, de l'école des hautes études commerciales, de l'école des sciences politiques, de l'école des langues orientales vivantes, de l'institut national agronomique ou produisant le certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale supérieure des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école nationale de la France d'outre-mer, de l'école nationale des mines de Saint-Etienne, de l'école nationale supérieure de l'aéronautique;

« 3° Les commis d'ordre et de comptabilité du sexe masculin titularisés dans leur emploi depuis deux ans au moins. Toutefois, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la publication du décret fixant la date de cessation des hostilités, le délai de deux ans est réduit à un an ».

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 du décret du 1er février 1909 susvisé:

1° Dans l'établissement du tableau supplémentaire d'avancement de l'année 1942, les femmes sous-chefs de bureau remplissant les conditions fixées pour l'avancement du personnel masculin pourront accéder à deux emplois de chef de bureau;

2° Jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la publication du décret fixant la date de cessation des hostilités, les sous-chefs de bureau comptant au moins trois ans d'ancienneté de grade pourront être inscrits au tableau d'avancement en vue de leur nomination à l'emploi de chef de bureau.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du décret du 1er février 1909 susvisé, il pourra être établi en 1942 un tableau supplémentaire postérieurement au 1er octobre de la même année.

Art. 4. — Le chef du Gouvernement et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 4 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le chef du Gouvernement,*
PIERRE LAVAL.

*Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,*
G^al BRIDOUX.

**Décret portant nominations dans la Légion d'honneur à titre posthume.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 octobre 1942:

Page 3598, 3e colonne, entre: « Malet » et « Chounet-Eslous » mettre: « 57e rég. d'infanterie »; au lieu de: « Chounet-Esclous », lire: « Chounet-Eslous ».

Page 3594, 1re colonne, au lieu de: « Dufray », lire: « Dufay »; 2e colonne, au lieu de: « Chaudruc de Chazannes », lire: « Chaudruc de Crazannes ».

Page 3595, 1re colonne, au lieu de: « Gau, lieutenant », lire: « capitaine »; au lieu de: « Tecourt », lire: « Pecourt »; entre: « Wattel » et « Lenoir », au lieu de: « 6e bataillon », lire: « 8e bataillon de chasseurs à pied ».

**Décrets portant attribution de la médaille militaire à titre posthume.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1942:

Page 3568, 3e colonne, au lieu de: « Mauriol-Demourioux », lire: « Mauris Demourioux ».

Page 3569, 3e colonne, au lieu de: « Pingart », lire: « Pingard ».

Page 3570, 1re colonne, au lieu de: « Bigotte (Anthisme) », lire: « Anthime »; 2e colonne, au lieu de: « Gagna », lire: « Cagna ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 octobre 1942:

Page 3580, 1re colonne, au lieu de: « Isnard (Auguste-Victorien), lire: « Victorin »; 3e colonne, au lieu de: « Dexeimer (André-René), caporal-chef », lire: « Dexheimer (André-René), caporal ».

Page 3581, 1re colonne, au lieu de: « Querre », lire: « Quere »; 2e colonne, au lieu de: « Encel », lire: « Engel »; au lieu de: « Millini », lire: « Mellini »; au lieu de: « Semioneoff », lire: « Semionoff »; 3e colonne, au lieu de: « Deconninck », lire: « Deconinck ».

Page 3582, 1re colonne, au lieu de: « Guenez (Honoré) », lire: « Honorat »; au lieu de: « Raoul (Louis-Eugène), sergent-chef », lire: « Raoul (François-Joseph-Louis-André), sergent »; 3e colonne, au lieu de: « Bon (Jacques), brigadier-chef », lire: « brigadier »; au lieu de: « Grimpart », lire: « Grimpard ».

Page 3583, 1re colonne, au lieu de: « Soyer », lire: « Soyez »; au lieu de: « Bodilid », lire: « Bodilis »; au lieu de: « Tzchull », lire: « Tschull »; au lieu de: « Guiheneuf (Marat-Joseph) », lire: « (Marcel-Joseph-Jean-Marie) »; entre: « Guiheneuf » et « Poirel », mettre: « 181e rég. d'artillerie lourde ».

**Médaille militaire.**

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939;
Vu l'arrêté du 8 mai 1942.

Arrête:

*Article unique.* — Est annulé, comme faisant double emploi, l'arrêté suivant portant inscription au tableau spécial de la médaille militaire en ce qui concerne le militaire ci-après désigné:

MÉDAILLE MILITAIRE

(Arrêté du 8 mai 1942.)

Ghade Amar, mle 4055, sergent au 18e rég. de tirailleurs algériens.

Fait à Vichy, le 30 octobre 1942.

G^al BRIDOUX.

**Légion d'honneur et médaille militaire.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1942:

MÉDAILLE MILITAIRE

Page 3628, 2e colonne, au lieu de: « Trollet (Jean), sergent au 97e rég. d'infanterie alpine », lire: « Thollot ».

Page 3629, 3e colonne, au lieu de: « Memnour Mohamed, mle 2872, tirailleur au 8e rég. de tirailleurs algériens », lire: « Mennour Mohammed ».

Page 3630, 1re colonne, au lieu de: « Lacaplain (André), soldat au 174e rég. d'infanterie de forteresse », lire: « Lecaplain ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1942:

MÉDAILLE MILITAIRE

Page 3643, 3e colonne, au lieu de: « Fouhety (Raymond), alpin au 31e rég. d'infanterie alpine », lire: « alpin au 3e rég. d'infanterie alpine ».

Page 3644, 2e colonne, au lieu de: « Lenjouada Djemai ben Mohamed », lire: « Ledjouada Djemai ben Mohamed ».

**Tableau supplémentaire d'avancement en grade pour l'année 1942 du personnel civil supérieur de l'administration centrale, valable du 4 novembre 1942.**

1° *Pour le grade de sous-directeur.*

M. Noblesse.

2° *Pour le grade de chef de bureau.*
(Ordre alphabétique.)

MM. Berrier, Chapelle, Choquet, Mlle Cornuot, M. Gauthier (prisonnier de guerre), M. Ragenard, Mlle Treillet.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

**Décret n° 3260 du 9 novembre 1942 portant nomination d'un membre du comité d'organisation des entreprises de déménagements et garde-meubles.**

Par décret du 9 novembre 1942, M. Georges Marcel, 17, rue du Docteur-Jacquemaire-Clemenceau, Paris, est nommé membre du comité d'organisation des entreprises de déménagements et garde-meubles, en remplacement de M. Meyrieux.

**Décret n° 3324 du 10 novembre 1942 modifiant le décret du 12 septembre 1942 portant désignation des membres du conseil supérieur de l'économie industrielle et commerciale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 6 juin 1942 portant création d'un conseil supérieur de l'économie industrielle et commerciale;

Vu le décret du 12 septembre 1942 portant désignation des membres du conseil supérieur de l'économie industrielle et commerciale,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur de l'économie industrielle et commerciale, en sus des membres désignés à l'article 1er du décret du 12 septembre 1942:

MM. Bonnet (Marcel), Decre (Emile), Dommange (René), Lepercq (Aymé), Vitrac (Roger), Roy (Marcel).

Art. 2. — Est rapportée la nomination au conseil supérieur de l'économie industrielle et commerciale, par l'article 1er du décret susvisé du 12 septembre 1942, de M. Delorme (Jean), nommé directeur général de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,*

JEAN BICHELONNE.

**Ingénieurs élèves des mines.**

Par arrêté en date du 3 novembre 1942, a été fixée au 1er octobre 1942 la date à laquelle prendront rang, en qualité d'ingénieurs élèves des mines, les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent, nommés à ce grade par arrêté du 19 septembre 1942, savoir:

MM. Regard (Marcel), Lagabrielle (Jean), Murard (Robert), Gardent (Paul), Vuillot (Jean), Jean (Paul), Pessayre (René), Clermont (Vincent), Dubois (Gérard), Alby (Pierre).

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

**Port de Nantes.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1942:

Page 3457, Sommaire, au lieu de: « Secrétariat d'Etat aux communications: Arrêté du 27 juin 1942 fixant les modalités de déclassement et d'embauche des ouvriers dockers dans le port de Nantes », lire: « Secrétariat d'Etat aux communications; Arrêté du 27 juin 1942 fixant les modalités de classement et d'embauche des ouvriers dockers dans le port de Nantes ».

Page 3469: 3e colonne, article 4, 1er alinéa, au lieu de: « Les ouvriers dockers sont normalement tenus », lire: « Les ouvriers dockers professionnels sont normalement tenus... »

**Ecole polytechnique.**

Par arrêté en date du 3 novembre 1942, M. Humbert a été nommé, pour deux ans, à dater du 1er novembre 1942, à titre provisoire, professeur d'astronomie à l'école polytechnique, en remplacement de M. le général Perrier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Ponts et chaussées.**

Par arrêté en date du 3 novembre 1942, M. Deschenes, ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées à Vannes, a été chargé, à dater du 16 novembre 1942, à la résidence du Havre, du 1er arrondissement du port autonome du Havre: amélioration et extension, service maritime, phares et balises, en remplacement de M. Baudelaire, promu au grade d'ingénieur en chef.

M. Deschenes sera également attaché au service du contrôle des voies ferrées du port du Havre.

**Travaux publics de l'Etat.**

Par arrêté du 3 novembre 1942, M. Mahoux (André), déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours ouvert en 1941, a été nommé, à compter du 1er novembre 1942, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) et mis, sur sa demande, à la disposition du résident général de France en Tunisie pour occuper un emploi de son grade au service des travaux publics de Tunisie.

M. Mahoux sera placé dans la situation de service détaché pour une durée de cinq années.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

**Personnel colonial.**

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 9 novembre 1942, M. Moellinger (René-Pierre-Claude-Joseph), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 9 novembre 1942, M. Raymonenq (Léon-Joseph), administrateur de 3e classe des colonies, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 9 novembre 1942, M. Sadourny (François-Louis), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 9 novembre 1942, M. Seyert (Jacques-Gustave-René), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, a été révoqué.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

**Décret n° 3203 du 28 octobre 1942 modifiant le tableau général annexé au décret du 29 décembre 1936 pour la répartition des dépenses d'assistance.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la santé,

Vu le décret du 30 octobre 1935 prévoyant l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance;

Vu le décret du 29 décembre 1936 portant règlement d'administration publique, et notamment l'article 3;

Vu le décret du 27 février 1939 portant règlement d'administration publique;

Vu les avis des ministres secrétaires d'Etat aux finances et à l'intérieur;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tableau général annexé au décret du 29 décembre 1936 pour la répartition des dépenses d'assistance supportées par l'Etat, les départements et les communes, est modifié ainsi qu'il suit:

A partir du 1er janvier 1941 pour les départements ci-après:

| DÉPARTEMENTS | PART de l'Etat. | PART des départements. | PART des communes. |
|---|---|---|---|
| | p. 100 | p. 100 | p. 100 |
| Allier ..... | 48,21 | 21,39 | 30,40 |
| Charente-Maritime ..... | 37,99 | 32,78 | 29,23 |

A partir du 1er juillet 1941 pour le département de l'Eure:

| DÉPARTEMENT | PART de l'Etat. | PART du département. | PART des communes. |
|---|---|---|---|
| | p. 100 | p. 100 | p. 100 |
| Eure ..... | 37,73 | 29,52 | 32,75 |

A partir du 1er janvier 1942 pour le département du Rhône:

| DÉPARTEMENT | PART de l'Etat. | PART du département. | PART des communes. |
|---|---|---|---|
| | p. 100 | p. 100 | p. 100 |
| Rhône ..... | 24,09 | 21,93 | 53,98 |

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le secrétaire d'Etat à la santé,*

RAYMOND GRASSET.

**Relèvement de l'interdiction d'exercice à un praticien d'origine étrangère.**

Par arrêté du 22 octobre 1942, l'arrêté du 11 août 1942 portant interdiction d'exercer leur profession à certains praticiens d'origine étrangère est rapportée en ce qui concerne M. le docteur Federowski (Vladimir).

### Inspection de la santé.

Par arrêté du 13 octobre 1942:

M. le docteur Landret, médecin inspecteur de la santé des Côtes-du-Nord, a été nommé médecin inspecteur de la santé du Doubs.

M. le docteur Ameur, médecin inspecteur adjoint de la santé des Côtes-du-Nord, a été chargé des fonctions de médecin inspecteur de la santé des Côtes-du-Nord.

Par arrêtés en date du 20 octobre 1942:

M. le docteur Bories a été chargé, au maximum pour la durée des hostilités, des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de la Haute-Garonne.

M. le docteur Brocas a été chargé, au maximum pour la durée des hostilités, des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé des Basses-Pyrénées.

M. le docteur Coldery a été chargé, au maximum pour la durée des hostilités, des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé du Lot.

Par arrêté en date du 30 octobre 1942, M le docteur Gshwind, médecin inspecteur adjoint de la santé de la Haute-Loire, a été nommé médecin-inspecteur adjoint de la santé de la Dordogne.

### Sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 30 octobre 1942, M. le docteur Braillon, médecin adjoint aux sanatoriums de la Seine à Hauteville (Ain), a été mis en disponibilité, sur sa demande, à compter du 1er novembre 1942.

## AVIS & COMMUNICATIONS

### Ministère de l'éducation nationale.

*Avis de vacance de maîtrise de conférences (enseignement supérieur).*

Par arrêté en date du 6 novembre 1942, la maîtrise de conférences de physique P. C. B. (dernier titulaire: M. Pauthenier) de la faculté des sciences de l'université de Paris est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Ce délai est de rigueur.

Les déclarations de candidature devront être faites en double exemplaire, l'un adressé au doyen de la faculté intéressée, l'autre au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement supérieur, 1er bureau), à Vichy pour la zone non occupée, à Paris pour la zone occupée.

Les enveloppes contenant les dossiers de candidature devront porter la mention « Candidature à une chaire d'enseignement supérieur ».

### Ministère des finances.

*Avis relatif au tirage de la vingtième tranche de la loterie nationale 1942.*

Le tirage de la vingtième tranche de la loterie nationale 1942 aura lieu en présence du public, à Paris, le vendredi 20 novembre 1942, à dix-neuf heures quarante-cinq.

### Ministère des finances.

# LOTERIE NATIONALE 1942

## *TIRAGE DE LA DIX-NEUVIÈME TRANCHE*

Le tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1942 a eu lieu le mardi 10 novembre 1942 à Paris, salle Feyel, à dix-neuf heures quarante-cinq.

| | SERIE A | SERIE B |
|---|---|---|
| Le billet portant le numéro **390.662** gagne..... | Cinq millions. | Un million. |
| Le billet portant le numéro **054.670** gagne..... | Un million. | 200.000 fr. |
| Le billet portant le numéro **283.827** gagne..... | Un million. | 200.000 fr. |
| Le billet portant le numéro **373.857** gagne..... | Un million. | 200.000 fr. |
| Le billet portant le numéro **735.066** gagne..... | Un million. | 200.000 fr. |
| Le billet portant le numéro **124.977** gagne..... | 500.000 fr. | 100.000 fr. |
| Le billet portant le numéro **133.990** gagne..... | 500.000 fr. | 100.000 fr. |
| Le billet portant le numéro **334.122** gagne..... | 500.000 fr. | 100.000 fr. |
| Le billet portant le numéro **376.260** gagne..... | 500.000 fr. | 100.000 fr. |
| Le billet portant le numéro **527.089** gagne..... | 500.000 fr. | 100.000 fr. |
| Le billet portant le numéro **592.793** gagne..... | 500.000 fr. | 100.000 fr. |
| Le billet portant le numéro **676.297** gagne..... | 500.000 fr. | 100.000 fr. |
| Le billet portant le numéro **747.249** gagne..... | 500.000 fr. | 100.000 fr. |
| Tous les billets se terminant par **38.643** gagnent. | 75.000 fr. | 50.000 fr. |
| Tous les billets se terminant par: **09.613 10.099 13.285 95.359** gagnent. | 20.000 fr. | 25.000 fr. |
| Tous les billets se terminant par: **21.473 23.263 43.343 79.975 90.268** gagnent. | 12.000 fr. | 25.000 fr. |
| Tous les billets se terminant par **0.356** gagnent. | 8.000 fr. | 20.000 fr. |
| Tous les billets se terminant par **8.213** gagnent. | 6.000 fr. | 15.000 fr. |
| Tous les billets se terminant par: **7.932 8.693** gagnent..... | 4.000 fr. | 10.000 fr. |
| Tous les billets se terminant par: **3.903 9.632** gagnent..... | 2.000 fr. | 7.500 fr. |
| Tous les billets se terminant par **524** gagnent..... | 1.000 fr. | 4.000 fr. |
| Tous les billets se terminant par **47** gagnent..... | 500 fr. | 1.000 fr. |
| Tous les billets se terminant par **7** gagnent..... | 220 fr. | 220 fr. |
| Tous les billets se terminant par **5** gagnent..... | 110 fr. | 110 fr. |

## PAYEMENT DES LOTS

Le service de la Dette publique (pavillon de Flore, à Paris) payera à vue, par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte:

1° A partir du 11 novembre 1942, les lots de **1.000** fr., de **500** fr., de **220** fr. et de **110** fr.;

2° A partir du 17 novembre 1942, les lots de **2.000** fr. et au-dessus.

Il acceptera en dépôt, à partir du 17 novembre 1942, les billets gagnant les lots de **2.000** fr. et au-dessus dont le payement sera demandé en numéraire et assuré le lendemain à la paierie générale.

La recette centrale des finances de la Seine, la paierie générale de la Seine, la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, payeront, à partir du 11 novembre 1942, les lots de **1.000** fr., de **500** fr., de **220** fr. et de **110** fr.

Les caisses publiques désignées ci-après:

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions;
Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants désignés à cet effet;
Trésoreries générales, paieries principales et paieries de l'Algérie;
Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc,

payeront, à partir du 18 novembre 1942, les lots de **1.000** fr., de **500** fr., de **220** fr. et de **110** fr. Pour les autres lots, les billets gagnants seront déposés à la recette centrale des finances de la Seine, ou aux caisses publiques désignées ci-dessus, contre récépissé, à compter de la même date, et le payement aura lieu à partir du quinzième jour suivant le dépôt.

Les billets gagnants présentés en payement après le 10 mai 1943 seront annulés. Seront annulés également les billets déposés pour vérification au plus tard à cette date, mais dont le payement aura été demandé après le 10 juillet 1943.

(Règlement inséré au *Journal officiel* du 16 mai 1942.)

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. Bayon-Targe.